

1. BUT

La présente politique, destinée au personnel administratif, au personnel enseignant et aux étudiants, a pour but de préciser les engagements de l'ifage en vue d'assurer des conditions de travail et d'étude qui respectent leur santé, leur sécurité, leur intégrité morale et physique, à savoir :

- de veiller à ce que les directives en matière de santé, de sécurité au travail et de protection de l'environnement soient suivies et appliquées ;
- d'informer le personnel et les étudiants des risques liés à leur travail et à leurs études et leur assurer la formation, les services et les conseils adéquats ;
- d'équiper, d'aménager de manière sécuritaire ses locaux afin qu'ils fournissent un environnement adéquat ;
- de tout mettre en œuvre afin que l'organisation du travail, les méthodes et techniques utilisées pour accomplir ce travail, soient sécuritaires ;
- d'identifier et de prendre les mesures nécessaires pour éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du personnel (et des étudiants) ;
- de mettre en place les mesures de prévention et de sécurité contre les incendies ;
- de fournir au personnel les équipements et moyens de protection individuels adéquats ;
- de fournir des services de premiers secours et de premiers soins ;
- d'obtenir la collaboration, lorsque nécessaire, des organismes de la santé et des services sociaux.

2. DEFINITIONS

Accident du travail : événement imprévu et soudain, attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle.

Incident : événement qui aurait pu entraîner une blessure.

Lésion professionnelle : blessure ou maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou d'une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation.

Maladie professionnelle : maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail.

3. RESPONSABILITES

3.1. La Direction générale

3.1.1. s'assure de l'application de la présente politique.

3.2. Le responsable des Ressources Humaines

- 3.2.1. s'assure que le personnel et les étudiants soient informés de la présente politique ;
- 3.2.2. coordonne l'ensemble des activités relatives à l'application des lois sur la santé et la sécurité du travail ;
- 3.2.3. fournit l'assistance et l'expertise reliées à la mise en œuvre de la présente politique ainsi que celles reliées aux lois et règlements auxquels l'employeur est assujéti.

3.3. Le responsable des Services généraux

- 3.3.1. s'assure que les immeubles, les équipements intégrés à ceux-ci sont conformes aux normes en vigueur en matière de santé et sécurité au travail, tels que mise aux normes des installations électriques, alarme du local coffre avec surveillance à distance 24h/24, etc. ;
- 3.3.2. prend en compte les éléments de santé et sécurité au travail dans l'élaboration des programmes d'entretien préventifs des immeubles, du mobilier, de l'équipement ;
- 3.3.3. s'assure que les lieux de travail, en collaboration avec les membres du personnel, sont sécuritaires ;
- 3.3.4. assure la présence de secouristes en milieu de travail pouvant prodiguer rapidement les premiers secours et organise régulièrement des cours de premiers secours ;
- 3.3.5. assure la fourniture et l'entretien du matériel destiné aux premiers secours : défibrillateur, fauteuil roulant, armoire de secours, pharmacie ;
- 3.3.6. supervise le contrôle et la vérification des alarmes incendie, des extincteurs, de la signalisation des sorties de secours, de la signalétique dans toutes les salles, des consignes de sécurité, des numéros d'urgence, des avis de dépannage Servitel pour les ascenseurs ainsi que des instructions à l'intérieur et à l'extérieur des ascenseurs ;
- 3.3.7. organise un exercice annuel d'évacuation de l'immeuble et diffuse le rapport.

3.4. Le personnel

- 3.4.1. adopte des comportements sécuritaires pour exécuter ses tâches et pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ainsi que celle de toute personne qui se trouve sur les lieux de travail ;
- 3.4.2. respecte les règles, les consignes, les procédures, les méthodes de travail et l'utilisation de l'équipement de protection individuelle ou collectif lorsque cela est nécessaire, qui assurent sa sécurité
- 3.4.3. signale toute situation ou déféctuosité qu'il juge dangereuse et suggère les correctifs pouvant y être apportés ;
- 3.4.4. avise rapidement son supérieur immédiat et le service des salaires pour la déclaration d'accident du travail de tout accident ou incident dont il est victime ;
- 3.4.5. pour l'outillage et les machines relatives au secteur de l'industrie, le responsable de ce secteur s'assure que les normes en vigueur sont respectées.

3.5. Les étudiants

- 3.5.1. se conforment strictement tant aux prescriptions générales du Règlement des étudiants qu'aux consignes particulières qui seront portées à sa connaissance par affiches ou par tout autre moyen ;
- 3.5.2. en cas d'alarme, l'évacuation se fait par les sorties de secours en respectant les consignes y relatives.